

ASSEMBLÉE NATIONALE
15 janvier 2024

GÉNÉRALISATION DU CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE À DES FINS
D'EMPLOYABILITÉ - (N° 2015)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par
M. Monnet, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Bénard

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de conclure un contrat de travail à temps partagé à des fins d'employabilité en méconnaissance des dispositions du présent article. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux encadrer l'expérimentation du contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité.